

Démarche à suivre pour ouvrir tous champs de tir

Il faut commencer par faire une demande d'agrément

En vertu de la *Loi sur les armes à feu* et du *Règlement sur les clubs de tir et les champs de tir*, la personne qui désire constituer et exploiter un champ de tir doit présenter les formulaires de demande d'agrément et les documents adéquats au contrôleur des armes à feu.

Les documents à fournir

- a) un rapport d'arpentage, un certificat de localisation ou d'autres documents semblables qui indiquent l'emplacement géographique du champ de tir et son tracé et qui identifient la partie des lieux environnants qui pourrait être touchée par le tir ainsi que l'utilisation qui est faite de cette partie;
- b) une copie des règles de sécurité prévues;
- c) sous réserve du paragraphe (3) une preuve d'assurance de responsabilité civile des entreprises d'au moins 2 000 000 \$ sur une base de survenance des dommages;
- d) une preuve de l'observation des règlements de zonage applicables;
- e) une copie de tout permis d'exploitation du champ de tir exigé par les lois fédérales, provinciales ou municipales, et une preuve de l'observation d'un tel permis;
- f) la preuve que la conception et l'exploitation du champ de tir respectent au moins les exigences de l'article 5;
- g) la preuve que le champ de tir est conforme à la législation fédérale, provinciale ou municipale qui s'applique à sa constitution et à son exploitation relativement à la protection de l'environnement.

À noter que pour les champs de tir intérieurs, une preuve de conformité du système de ventilation par un ingénieur sera nécessaire à l'émission et au maintien des agréments. (Vous pouvez contacter l'Ordre des ingénieurs du Québec)

Critères d'évaluation du dossier

Le contrôleur des armes à feu détermine les procédures et les critères d'approbation pour la conception et l'exploitation sécuritaire des champs de tir en prenant en compte, notamment des renseignements techniques contenus dans les Lignes directrices relatives à la conception et à la construction des champs de tir préparés par le Programme canadien des armes à feu.

Démarche à suivre pour ouvrir tous champs de tir

Pour l'ouverture de champs de tir restreints, vous devez faire aussi une demande de permis d'exploitation

En vertu de la *Loi visant à favoriser la protection des personnes à l'égard d'une activité impliquant des armes à feu* et de la *Loi sur la sécurité dans les sports*, nul ne peut exploiter un club de tir ou un champ de tir pour des armes à feu à autorisation restreinte ou des armes à feu prohibées sans être titulaire d'un permis d'exploitation.

En vertu de la *Loi sur la sécurité dans les sports* et de ses règlements, la personne qui désire constituer et exploiter un champ de tir restreint doit présenter les formulaires et documents adéquats

Les documents à fournir

- 1° l'acte constitutif de l'organisme sportif;
- 2° le règlement de sécurité qu'il a adopté;
- 3° la résolution désignant la personne responsable de l'exploitation du club de tir.

En vertu du *Règlement sur les permis d'exploitation de clubs et de champs de tir à la cible*, la personne responsable de l'exploitation du champ de tir doit satisfaire aux conditions suivantes :

- 1° être résidente du Québec;
- 2° être titulaire d'un permis autorisant la possession d'une arme à feu à autorisation restreinte ou d'une arme à feu prohibée;
- 3° avoir une expérience d'au moins 2 ans dans la pratique ou la compétition du tir à la cible avec une telle arme.

Formulaires

Pour obtenir les formulaires nécessaires, il faut adresser une demande au Bureau du contrôleur des armes à feu du Québec par courriel au sq.permis.entreprises@surete.qc.ca, par téléphone en composant le 1 800 731-4000 ou aller sur le site de la Sureté du Québec dans la section Clubs et champs de tir.